

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2007

49^{ème} année

N° 1145

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

- 09 Mars 2007 Décret n°025-2007 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement partiel du projet Hydro-électrique de Férrou sur le Fleuve Sénégal.....691
- 15 Mars 2007 Décret n°030-2007 fixant les conditions de service des membres du Conseil de Politique Monétaire.....691
- 15 Mars 2007 Décret n°031-2007 fixant le niveau du traitement du Gouverneur et du Gouverneur Adjoint. de la Banque Centrale de Mauritanie.....691

Actes Divers

12 Mars 2007	Décret n°026-2007 Portant nomination du Président de la Cour des Comptes.....	691
12 Mars 2007	Décret n°027-2007 Portant nomination du Conseil de Politique Monétaire.....	691
15 Mars 2007	Décret n°029-2007 Portant nomination d'un membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie du Gouverneur Adjoint. de la Banque Centrale de Mauritanie.....	692
16 Mars 2007	Décret n°032-2007 Portant nomination dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).....	692
16 Mars 2007	Décret n°033-2007 Portant attribution d'une Médaille d'honneur.	692
20 Mars 2007	Décret n°035-2007 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie..	692
21 Mars 2007	Décret n°036-2007 Portant nomination du Président, et des membres de la Commission Nationale des Droits de L'Homme (CNDH)...	692

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

27 Mars 2007	Décret n° 2007- 076 Portant création de nouvelles charges Notariales et fixant leur siège et leur ressort territorial.....	693
27 Mars 2007	Décret n ° 2007 – 077 relatif au Statut des membres du Parquet Général prés de la Cour Suprême.....	694

Actes Divers

19 Mars 2007	Décret n°2007-071 Portant nomination de certains fonctionnaires.....	694
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

8 Février 2007	DECRET N° 044 – 2007 définissant les spécifications techniques des photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007	694
8 Février 2007	Décret n° 045 - 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 23 du décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.....	695
16 Février 2007	Décret n° 049 - 2007 fixant le montant des émoluments du Président et des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), des présidents et des membres de ses structures déconcentrées.....	695

27 Mars 2007 Décret n° 2007- 079, Modifiant et remplaçant le décret n° 112/78 relative aux indemnités allouées aux Professeurs Vacataires et Chargés de Cours à l'école Nationale de Pokice.....696

Actes Divers

09 Avril 2007 Décret n°2007-097 Portant nomination de certains fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat.....697

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

20 Mars 2007 Décret n°034-2007 Portant création d'une Ambassade au près de la République du Soudan.....698

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

12 Mars 2007 Décret n°028-2007 Portant Promotion d'élève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade de sous-Lieutenant de la section Terre.....698

Ministère des Finances

Actes Divers

12 Février 2007 Décret n° 048 - 2007 portant concession définitive de terrains à usage agricole dans les Wilaya du Trarza et du Brakna.....698

3 Avril 2007 Décret °2007 - 089 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la MAFCI.....699

09 Avril 2007 Décret n° 2007 - 092 portant concession Provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la CINOR.....700

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

26 Mars 2007 Décret n° 2007 – 073 portant nomination du président et de membres du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes (CCSM).....700

Ministère de l'Équipement et des Transport

Actes Divers

19 Mars 2007 Décret n° 2007- 068 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Mauritanie-SOCOGIM-.....701

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

16 Février 2007	Décret n° 052 - 2007 créant un Système National de Trésors Humains Vivants	701
27 Mars 2007	Décret n° 2007- 078 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95.061 du 28 / 12 /1995 portant réorganisation de la Commission Nationale pour L'Education, la Culture et les Sciences.....	703

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

12 Mars 2007	Arrêté n° 0817 Portant agrément d'une Entreprise (d'Assurance dénommée (El Wava –Assurance).....	705
--------------	--	-----

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

1er Février 2007	Décret n° 041 - 2007- abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n° 89/118 du 10 septembre 1989 et n° 96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix di Gaz butane	706
------------------	---	-----

Actes Divers

19 Mars 2007	Décret n° 2007 – 070 portant nomination de Certains Cadres aux Ministères de l'Energie et du Pétrole.....	710
--------------	---	-----

Ministère de l'Hydraulique

Actes Réglementaires

12 Février 2007	Décret n° 047 - 2007 portant conditions de création des zones de sauvegarde stratégiques de la ressource en eau.....	711
9 Avril 2007	Décret n°2007-096 relative au critère de la domesticité de l'usage de l'eau.....	712

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

9 Avril 2007	Décret n°2007-093 accordant le permis de recherche n°383 pour le diamant dans la zone d'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....	712
09Avril 2007	Décret n°2007-094 accordant le permis de recherche n°382 pour le diamant dans la zone de Touajil (Wilaya de l'Adrar et du Tiris	

	Zemmour) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....713
09 Avril 2007	Décret n°2007-098 accordant le permis de recherche N°388 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Bel guerdan(Wilaya du T-Zemmour) au profit de la société S.V.M.....714
09 Avril 2007	Décret n°2007-099 accordant le permis de recherche n°387 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Karet (Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la société MANAGEM.....715

..

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

26 Mars 2007	Décret n° 2007 – 075, Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre National de lutte Anti-acridienne(CNLA).....716
11 Mai 2004	Arrêté n° 0503 Portant agrément d'une Coopérative Agro-pastorale Dénommée : «El Baraka/ Teyntane/ H. Gharbi».....717
18 Novembre 2004	Arrêté n° 01359 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Teketoul We Nidham/ Teyntane/ H. Gharbi».....717
21 Décembre 2004	Arrêté n° 01516 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/ Teichtaya/ C.N'saveni/ Aioun/ H. Gharbi».....717

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERE SCIENTIFIQUE

Actes Réglementaires

20 Mars 2007	Arrêté n° 0954 instituant une Commission chargée des opérations de constitution initiale de corps, de reclassement, de contractualisation, de régularisation et de reversement des Fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat.....717
20 Mars 2007	Arrêté n° 955 instituant une Commission Spéciale chargée des Opérations de reclassement de régularisation et de Constitution initiale des corps de l'Enseignement Supérieur.....719

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Actes Divers

13 juillet 2004	Arrêté n° 0227 Portant prolongement d'une mise en Position de stage d'un fonctionnaire.....720
18 janvier 2007	Arrêté n° 0019 Portant prolongation de la mise Position de stage d'un fonctionnaire.....721

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Divers

28 Mars 2007 Décision n° 185 portant Réintégration d'un
ex- fonctionnaire.....721

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement

Actes Réglementaires

13 Avril 2007 Décret n° 2007 - 105 modifiant et complétant certaines dispositions
du décret 2004 – 094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude
d'Impact sur l'Environnement.....721

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

VI - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Réglementaire

Décret n° 025-2007 du 09 Mars 2007
Portant ratification de l'accord de prêt
signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre
la République Islamique de Mauritanie et
l'Association Internationale de
Développement (IDA), destiné au
financement partiel du projet Hydro-
électrique de Férou sur le Fleuve Sénégal.

Article Premier : Est ratifié l'accord de
prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar
entre la République Islamique de
Mauritanie et l'Association Internationale
de Développement (IDA), d'un montant
de 16,9 Millions de droits de Tirages
Spéciaux (DTS) destiné au financement
partiel du projet Hydro-électrique de
Félou sur le fleuve-Sénégal

Article 2 : Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel de la République
Islamique de la Mauritanie.

Décret n°030-2007 du 15 Mars 2007
fixant les conditions de service des
membres du Conseil de Politique
Monétaire.

Article Premier : Les membres du
Conseil de Politique Monétaire,
bénéficieront des mêmes conditions de
service que ceux du Conseil Général la
Banque Centrale de Mauritanie

Article 2: Le Gouverneur de la Banque
Centrale de Mauritanie est chargé de
l'application du présent décret qui abroge
et remplace toutes dispositions
antérieures contraires et qui sera publié
au Journal Officiel.

Décret n°031-2007 du 15 Mars 2007
fixant le niveau du traitement du
Gouverneur et du Gouverneur Adjoint. de
la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier : Le traitement mensuel
du Gouverneur et du Gouverneur Adjoint
de la Banque Centrale de Mauritanie est
fixé à huit cent quatre vingt dix sept Mille
huit cent vingt neuf Ouguiyas (897 829
UM).

Article 2: Le Gouverneur de la Banque
Centrale de Mauritanie est chargé de
l'application du présent décret qui abroge
et remplace toutes dispositions
antérieures contraires et qui sera publié
au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°026-2007 du 12 Mars 2007
Portant nomination du Président de la
Cour des Comptes.

Article Premier : Monsieur Saw Adama
Samba est nommé Président de la Cour
des Comptes pour un mandat de cinq (5)
ans.

Article 2 : Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

Décret n°027-2007 du 12 Mars 2007
Portant nomination du Conseil de
Politique Monétaire.

Article Premier : Sont nommés membres
du Conseil de politique monétaire :

MM

1. Mohamed Ould Nani
2. Mati Mint Hamadi
3. Mohamed Lemine Ould Raghani
4. Mohamed Sidya Ould Mohamed
Khaled
5. Bâ Yahya Bocar

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°029-2007 du 15 Mars 2007
Portant nomination d'un membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier : Monsieur Sidi Ould Tah, chargé de mission à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie est nommé membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie, en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Ould Raghani.

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°032-2007 du 16 Mars 2007
Portant nomination dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

Article Premier : Est nommée au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite National.
- Madame Aichetou Mint Ahmed, Contremaître Minéralogiste.

Article 2: Le. présent décret sera publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°033-2007 du 16 Mars 2007
Portant attribution de la Médaille d'honneur.

Article Premier : La médaille d'honneur de première classe est conférée à :

- Monsieur Ahmed Ould Mohamed Saleck, responsable révision générale des pelles et perforatrice (SNIM)

- Monsieur Mohamed Salem Ould Taleb, Cadre département personnel (SNIM)

- Monsieur PAM Mamadou N'Doundy, Contremaître enrichissement.

Article 2: Le. Présent décret sera publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°035-2007 du 20 Mars 2007
Portant création d'un Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie.

Article Premier : Monsieur Weddou Ould Houeibib est nommé Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

Article 2: Le. Présent décret sera publié au Journal Officiel. de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°036-2007 du 21 Mars 2007
Portant nomination du Président, et des membres de la Commission Nationale des Droits de L'Homme (CNDH)

Article Premier : Sont nommés Président et des Membres de la Commission Nationale des Droits de L'Homme.

Président : Mohamed Saïd Ould Hamodi
Membres :

1. Au titre des personnalités choisies conformément à l'article 11, aliéna 1er - 10

Cheikh M'Backé Fall
Maître Mohamed Ould Isselmou Ould Dahane
Mme Diallo née Oum El Khaïry Kane

2. Au titre des Institutions, des Organisations professionnelles et de la Société Civile.

- * ONG de Droits de l'Homme :
 - Maître Mine Ould Abdoullah
 - Maître Fatimata M'Baye
 - Boubacar Ould Messoud
- * Ordre national des Avocats :
 - Maître Ishagh Ould Ahmed hadi
- * Centre Syndicales :
 - Samory Ould Beye
 - Mamadou Hamadi Bâ
- * Associations Presse:
 - Mohamed Salem Ould Dah
- * Associations des Ulémas:
 - Mohamed Vadhel Ould Mohamed Lemine
- * Associations des Femmes :
 - Fatma Mint Khouba
- * Associations des Enfants :
 - Alioune Ould Issa
- * Associations des Handicapés :
 - Mohamed Salem Ould Bouh
- * Professeur de Droit :
 - Mohamed Lemine Ould Ahmed Lemrabott
- * Magistrat du Siège :
 - Chighali Ould Mohamed Salah

3. Au titre des Administrations :

- Présidence : Maître Bal Mohamed El Habib
- Premier Ministère : Ahmed Salem Ould Bouboutt
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération: Abderrahmane Ould Hamza
- Ministère de la Justice : Haïmoud Ould Ramdane
- Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication Mohamed Abdellahi Ould Zeïdane

- Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine : Sidi Mohamed Ould Boïdy
- Commissariat aux Droits de l'Homme : Cheikh Tourad Ould Mohamed

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes réglementaires

Décret n° 2007- 076 du 27 Mars 2007
Portant création de nouvelles charges Notariales et fixant leur siège et leur ressort territorial.

Article Premier :En application des dispositions de l'article 2 de la loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des Notaires , il est crée quinze (15) charges Notariales nouvelles dont trois (3) charges à Nouakchott et douze (12) charges réparties sur les chefs lieu des autres Wilayas.

Article 2 : Le ressort territorial de chaque charge notariale est fixé à la circonscription Administrative de la Moughataa dans laquelle elle est installée. A Nouakchott, ce ressort est élargi à la circonscription administrative de la Wilaya.

Article 3 : Il est interdit aux Notaires titulaires de charges d'exercer en dehors de leur ressort territorial , sous peine de suspension ou de destitution en cas de récidive conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n ° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des Notaires

Article 4 : Le présent décret, prend effet à compter de la date de signature.

Article 5 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2007 – 077 relatif au Statut des membres du Parquet Général près de la Cour Suprême.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer le statut des membres du Parquet Général près de la Cour Suprême et les avantages qui leurs sont accordés.

Article 2 : Le Procureur Général près de la Cour Suprême bénéficie des avantages accordés au président de la Cour Suprême. Il prend rang justice derrière celui-ci.

Les Substituts du Procureur Général sont assimilés aux présidents de chambre à la Cour Suprême. Ils bénéficient des indemnités et avantages allouées à ceux-ci

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2007-071 du 19 Mars 2007
Portant nomination de certains fonctionnaires.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés pour compter du 14 septembre 2005 au Ministère de la Justice conformément aux indications ci-après:

I – Cour Suprême

- Procureur Général près la Cour Suprême: Monsieur **Limam Ould Teguedi**, Magistrat, Matricule 49 581 B

II – Cabinet du Ministre:

- Conseiller chargé des affaires pénitentiaires et du contrôle de l'exercice de l'action publique:

Monsieur **Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine**,

Magistrat, Matricule 45 031 W.

- Conseiller chargé des affaires judiciaires, des recours dans l'intérêt de la loi et des demandes en révision: -
Docteur **Idrissa Wagué**.

III L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire

- Inspection Générale: Monsieur Seyid Ould El Gheilany, Magistrat, Matricule 50 539 H.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

Décret n° 2007 - 044 du 8 Février 2007 définissant les spécifications techniques des photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007.

Article Premier : Le présent décret définit les spécifications techniques des photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007 .

Article 2 : Les photos des candidats aux élections présidentielles de Mars 2007 doivent être conformes aux spécifications suivantes ;

- Photo d'identité de face, en couleur et sur fond blanc ;
- Dimensions : 35mm de large sur 45mm de haut ;

La photo doit présenter un gros plan du visage, du cou, voire de la haute partie du buste de telle sorte que le visage

représente 70 à 80 % de la photo et qu'il soit centré.

La taille en hauteur du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

Les couvres – chefs ne sont pas autorisés, sauf pour les femmes, toutefois, ils ne doivent pas cacher totalement ou partiellement le visage qui doit rester parfaitement identifiable.

- Les verres teintés (ou colorés) ne sont pas autorisés, les verres permis ne doivent pas masquer les yeux. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes. Les montures épaisses sont interdites.

Article 3 : Une fois la candidature validée, le candidat se soumet à la prise de photo au siège du Conseil Constitutionnel.

Article 4 : Les prises de photos seront effectuées par un photographe professionnel choisi en commun accord entre le Conseil Constitutionnel, le Ministère de l'Intérieur et la CE NI.

La photo doit être nette avec les traits du visage clairement individualisables, sans pliure, ni tache, elle doit être de qualité avec une résolution de 600dpi au moins.

La photo, une fois produite, est approuvée par le candidat qui signe un document d'agrément préparé à cet effet par le Conseil Constitutionnel. Ce document sera versé dans son dossier de candidature.

Article 5 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 2007- 045 du 8 Février 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 23 du décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles

Article Premier : Les dispositions de l'article 23 du décret n° 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles, modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 (niveau) : « Les dispositions relatives au dépouillement du scrutin et prévue aux articles 26 à 35 et 37 du décret n° 86 -130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins déclarés nuls dans les conditions prévue à l'article 31 dudit décret et le nombre de votes blanc »

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret- qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2007 049 du 16 Février 2007 fixant le montant des émoluments du Président et des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), des présidents et des membres de ses structures déconcentrées.

Article premier : En application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 et des dispositions de l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2005- 012 du novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le présent décret a pour objet de fixer le montant des émoluments perçus par le Président et les membres de la CENI et les présidents et les membres des structures déconcentrées de la CENI au titre de leurs fonctions.

Article 2 Le Président de la CENI bénéficie d'émoluments mensuels d'un montant, après impôts, de neuf cent mille ouguiyas (900.000UM) ; et ce à compter de sa date de nomination.

Article 3 : Les membres de la CENI bénéficient d'émoluments mensuels se décomposant ainsi qu'il suit:

- une indemnité pour sujétions particulières résultant du statut d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont imposées au titre de leurs fonctions ;
- une indemnité mensuelle de transport.

Article 4 : L'indemnité pour sujétions particulières et une indemnité mensuelle d'un montant après impôts, de cinq cent mille ouguiya (500.000UM).

L'indemnité de transport est une indemnité d'un montant, après impôts, de deux cent mille ouguiyas (200.000UM).

Article 5 : Le président et les membres de la CENI bénéficient, pendant la durée de leurs fonctions, d'une prise en charge sanitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la catégorie A du statut de la fonction publique.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la CENI bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux membres de la CENI, tels que précisés au présent décret.

Article 7 : Les présidents des Commissions électorales régionales

bénéficient d'émoluments mensuels d'un montant forfaitaires après impôts de deux cent mille ouguiya (200.000 UM). Les membres des commissions électorales régionales bénéficient d'émoluments mensuels d'un montant forfaitaires après impôts de cent cinquante mille ouguiya (150.000 UM).

Article 8 : Les présidents des commissions électorales départementales bénéficient d'émoluments mensuels d'un montant forfaitaire après impôts de cent cinquante mille ouguiya (150.000 UM). Les membres des commissions électorales départementales bénéficient d'émoluments mensuels d'un montant forfaitaire après impôts de cent vingt mille ouguiya (120.000 UM).

Article 9 : Les présidents des commissions électorales d'arrondissement bénéficient d'émoluments mensuels d'un montant forfaitaire après impôts de cent vingt mille ouguiya (120.000 UM). Les membres des commissions électorales d'arrondissement bénéficient d'émoluments mensuels d'un montant forfaitaire après impôts de cent mille ouguiya (100.000 UM).

Article 10 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Président de la CENI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2007- 079 du 27 Mars 2007 Modifiant et remplaçant le décret n° 112/78 relative aux indemnités allouées aux Professeurs Vacataires et Chargés de Cours à l'école Nationale de Pokice.

Article Premier : L'Ecole Nationale de la police (E N P) peut faire appelle en tant que de besoin , à des professeurs Vacataires dans les différentes discipline de Formation.

Article 2 : Les Professeurs Vacataires de l'Ecole Nationale de la Police perçoivent des indemnités de Cours dont les taux sont définis selon les catégories ci-après.

Catégorie 1 / Professeur de l'Enseignement Supérieur et Commissaires de Police qui ne sont pas en service à l'Ecole Nationale de la Police : 3800 UM par heure

Catégorie 2 : Professeur de second Cycle et Officiers de police 2700 UM par heure

Catégorie 3 : chargés de cours : 1800 UM par heure

Article 3 : Les Professeurs, les Commissaires de Police et les Officiers de Police et les Chargés de Cours Officiellement affectés à l'Ecole Nationale de Police en qualité de Formateurs ne bénéficient pas de ces Indemnités , sauf s'ils dispensent plus de dix (10) heures de Cours par semaine

Article 4 : Les Professeurs Vacataires et Chargés de Cours sont désignés par le Ministre de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications sur propositions du Directeur de l'Ecole Nationale de la Police.

Article 5 : Sont abrogées toutes els dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 112 /78 / du 10 /1978, portant indemnités allouées aux Professeurs Vacataires et Chargés de Cours à l'Ecole Nationale de la Police.

Article 6 : Les Ministres de l'Intérieur, des Postes et de Télécommunications, et des Finances sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°2007-097 du 09 Avril 2007
Portant nomination de certains fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat.

Article Premier : Sont nommés :

* Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication ;

Directeur Général de la Protection Civil :

Directeur de la Prévention et du contrôle :

M. Diallo Amadou Samba,
Administrateur Civil

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Charghy *Moughataa d'Amourj*

Arrondissement de Adel Bagrou

Chef d'Arrondissement: M Mohamed Yeslem Ould Bouh
Administrateur Civil

Wilaya du Hodh El Gharby **Moughataa de Tintane**

Hakem de Tintane M Mohamed Lemine Ould Ehenne, Administrateur Civil

Moughataa de Tamchekett M Mohamed Yahya Ould El Hacem
Administrateur Civil

Wilaya de l'Assaba

Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives,

M Mohamed Horma Ould Mohamed El Moctar, Administrateur Civil

Wali Mouçaid, Chargé des Affaires Economiques

M Mohamed Ould Mohamed Mahmoud, Auxiliaires.

Moughataa de Barkéol

Hakem de Barkéol M El Hacem Ould Ahmed Maaloum, Administrateur Civil

Wilaya de Trarza

Moughataa de R’Kiz

Arrondissement de Tékane

Chef d’Arrondissement: M Mohamed Vall Ould Bah Ould El Bou Administrateur Auxiliaire.

Arrondissement de Lexeiba II

Chef d’Arrondissement M Mohamed Mahmoud Ould Khattar, Attaché d’Administration Générale.

Moughataa de Ouad Naga

Hakem M Izid bih Ould Yarbe Ould Cheine, Administrateur Civil.

Wilaya de Guidimagha

Wali Mouçaïd, Chargé des Affaires Administratives M Cheikh Ould Medah Attaché d’Administration Générale.

Wilaya de Tiris-Zemmour

Wali Mouçaïd, Chargé des Affaires Economiques M Ali Ould Noueiva Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°034-2007 du 20 Mars 2007 Portant création d’une Ambassade au près de la République du Soudan.

Article Premier : Il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Soudan. Le siège est fixé à Khartoum.

Article 2: La composition du Personnel de ladite Ambassade ainsi que les modalités relatifs à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération .et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie./.

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

Décret n°028-2007 du 12 Mars 2007 Portant Promotion d’élève Officier d’Active de l’Armée Nationale au grade de sous-Lieutenant de la section Terre.

Article Premier : L’élève officier d’active Sidi Aly Ould El Arby Mle 97733, est nommé au grade de sous-Lieutenant à compter du 1er Juillet 2006.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 2007-048 du 12 Février 2007 portant concession définitive de terrains à usage agricole dans les Wilaya du Trarza et du Brakna

Article 1 : Les Dix huit concessionnaires (18) dont les noms figurent sur le tableau ci-après ayant satisfait aux conditions de mise en culture, exigées pour la concession rurale et se sont acquittés des droits dus en la matière, obtiennent la concession définitive, chacun pour la superficie correspondante à son no et ce conformément aux dispositions du décret 89/2000 du 17 juillet 2000.

n°Registre	Nom et Prénom	Sup /ha	N°quittance et Date	Wilaya
RK 0613	Mohamed lemine Ould Mokhtar	108,7	415278 05/05/02	Trarza
RS 0051	Mohamed yehdih Ould Hassan	110,7	415282 05/05/02	Trarza
RK 0012	Mohamed El Hafedh Ould Bellaméche	116,7	415272 05/05/02	Trarza
RS 219	Mohamed Ould Bouamatou	121,6	424110 06/06/02	Trarza
RK 0030	Société SMIAGEL	131;20	531074 02/03/98	Trarza
RK 0253	GPA Fraye Bross II	131,5	415281 05/05/02	Trarza
RK0029	GPA NAJAH	137,20	415272 05/05/02	Trarza
RK 0135	El Gassem ould Bellali	141;8	683331 17/06/04	Trarza
RK 0288	Mohamed Abdallahi ould Ntehah	167,3	415274 05/05/02	Trarza
RK 0226	Mohamed Abdallahi ould Atigh	186	415270 05/05/02	Trarza
RS 107	Noumane Ould Abdallahi Ould Semane	186,4	626013 11/02/04	Trarza
RS0174	GPA Ch'Gara	191;6	415279 05/05/02	Trarza
RS0272	Cooperative Breun Darou	198	415283 05/05/02	Trarza
RS0184	Med Abadallahi Ould Atigh	242;9	415269 05/05/02	Trarza
RS0251	Coopérative Breun Gouyar	244	415284 05/05/02	Trarza
RK 0612	Mohamed El Hafedh O/ El Moctar	263;9	415271 05/05/02	Trarza
RK 0162	Société SIAP	264.5	424665 30:05:02	Trarza
BG 0179	Coopératibe Tessem 4 (Drel Barka	269,4	428119 19/05/03	Trarza

Article 2: Le respect des dispositions des articles 91 à 97 du décret 2000/089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant de décret 90/020 du 31 janvier 1990 et ceux du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la foncière, conditionnera la délivrance du titre foncier.

Article 3: Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret °2007 089 du 3 Avril 2007 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la MAFCI

Article Premier : Il est concède à titre provis ire à la Mauritano Française de Ciment (MAFCI), un terrain d'une superficie de 18.700 m² , objet du lot n°01 Extension , situé dans la Zone Industrielle de Nouakchott tel que décrit au plan joint

Article 2: Le terrain est destiné à la construction d'un deuxième broyeur.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de neuf millions trois cent cinquante trois mille deux cent

Ouguiya (9.353.200 UM) représentant le prix terrain, les droits de timbre, les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date du signature du présent décret.

Article 4: Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux Domaines sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article : 5 La Mauritano Française de Ciment (MAFCI) pourra, après mise en valeur conformément à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 092 2007 du 09 Avril 2007 portant concession Provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la CINOR.

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la Société des Ciments du Nord (CINOR), un terrain d'une superficie de 7998 m², objet du lot sans numéro, situé dans la Zone Industrielle de Nouadhibou tel que décrit au plan joint

Article 2 : Le terrain est destiné à la construction d'une centrale de béton.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base de deux millions huit cent deux mille trois cent Ouguiya (2.802.300 UM) représentant le prix terrain, les droits de timbre, les frais de bornage payable dans un délai de trois (3) mois et en une seule fois, à compter de la date du signature du présent décret.

Article 4 : Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par écrit.

Article 5 : La Sociétés des Ciments du Nord (CINOR) pourra, après mise en œuvre conformément à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie /.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Décret n° 2007 – 073 du 26 Mars 2007 portant nomination du président et de membres du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes (CCSM).

Article Premier : Sont Nommées Président et membres du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvetages maritime.(CCSM).

Président : Diallo Amadou Ousmane, Conseiller du Premier Ministre

Membres :

Zeine El Abidine O/ Cheikh, Directeur-Adjoint de l'Administration Territoriale représentant le Ministre de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications (MIPT)

- Sarr Amadou Niabina, Directeur Adjoint de la Marine Marchande, MPEM Ahmedou O/ Mohamed Vall représentant le Ministère des Finances ;

- Salka Mint Mélanine Robert, Directrice Adjointe de la programmation et du suivi des projet au Ministère des affaires économiques et du développement,

- Mahmoud o/ Zoueine, Directeur Général de L'ANAC MET;

- Mohamed Mahmoud o/ Moustapha, Directeur Général Adjoint de la "Protection Civile MIPT;

- Colonel Sidi O/ Sidi Mohamed représentant de l'Armée de l'Air ;

- Commandant de Compagnie de Nouadhibou ;

- Lt de Vaisseau Mohamed O/ Aderrahmane représentant de la Marine Nationale ;

- Dah o/ Vadal représentant FNP;

- Abdel Aziz O/ Malick représentant de la FNP.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°

2003 – 051 bis du 24 juin 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration du Centre de Coordination et de Sauvegarde Maritimes (CCSM).

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n° 2007- 068 du 19 Mars 2007
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Mauritanie- SOCOGIM-

- Président :

Diallo Mamadou Bathia, Conseiller du Premier Ministre ;

- Membre :

- Mohamed Ould Abdallahi, Conseiller Technique du Ministre de l'Équipement et des Transports, Représentant le Ministère de l'Équipement et des Transports ;

- Mostapha Ahmed Ould Sidi Mohamed, Directeur Adjoint à la Direction du Matériel et du Logement, Représentant le Ministère chargé des Finances ;

- Isselmou Ould Sid El Moctar Directeur de la programmation et du suivi des projets au Ministère des Affaires Economiques et du Développement Représentant le Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- Docteur Mohamed Ould Ely Telmody, Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, Représentant le Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Approvisionnement en Eau

Potable, Représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique ;

- Mohamed Lemine Ould Naty, Directeur du Contrôle des Assurances au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Représentant le Ministère chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Abdellahi Salem Ould Geleiguem Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

- Seyid Ould Abdellahi, Secrétaire Général de la Confédération Nationale du patronat de Mauritanie, Représentant la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;

- Hanchi Ould Mohamed Saleh, Secrétaire Général de l'Association professionnelle des Banques de Mauritanie, représentant la Fédération des Banques, Tourismes et Services

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

Décret n° 2007-052 du 16 Février 2007 créant un Système National de Trésors Humains Vivants.

Article Premier : Il est créé un système national de trésors humains vivants, dans le cadre de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel immatériel et de sa transmission aux jeunes générations.

Article 2 : Le système national des trésors humains vivants vise à reconnaître les

personnes et les groupes détenant des connaissances et savoir-faire dans les différents domaines du patrimoine culturel national.

Article 3 : l'identification de la personne ou du groupe comme trésor humain vivant repose sur la valeur patrimoniale de leur connaissances et savoir-faire, sur leurs efforts effectifs pour la conservation de ces connaissances et savoir-faire et leur transmission aux jeunes générations, à travers des programmes efficaces de formation et de documentation ; il s'agit des domaines suivants :

- Contribution à la production des documents relatifs au patrimoine culturel immatériel tels que les enregistrements audiovisuels, les publications, les objets, etc.

- Diffusion des connaissances détenues par les trésors humains vivants et de leurs savoir-faire à travers les canaux de communication tels que l'enseignement, la publication, les moyens de communication et d'exposition, les manifestations culturelles, etc.

- Aide dans la mise à contribution du patrimoine culturel immatériel dans toutes activités de développement initiées par l'Etat dans le cadre de l'exécution de ses politiques en matière de conservation et de valorisation du patrimoine culturel immatériel ;

- Encouragement des jeunes à s'approprier la culture nationale et à préserver le patrimoine culturel immatériel national menacé de disparition.

Article 4 : Une liste des trésors humains vivants est tenue par les soins du ministère chargé de la culture ; cette liste est régulièrement mise à jour, suivant une procédure définie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 5 : L'examen des candidatures à l'inscription sur la liste des trésors humains vivants et confié à une commission d'experts désignée par le ministre chargé de la culture.

Article 6 : Les candidatures à l'inscription sur la liste des trésors humains vivants sont adressées au ministre chargé de la culture qui en décide, sur avis de la commission d'experts.

Article 7 : La commission d'experts est chargée également des tâches suivantes :

- Elaboration de son règlement intérieur qui doit être validé par le ministre chargé de la culture

- Inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel menacés de disparition ;

- Elaboration du code déontologique propre aux trésors humains vivants ;

- Etablissement des priorités d'inventaires à entreprendre par les autorités compétentes en la matière et ce à la lumière de la politique nationale suivie et des orientations du ministre chargé de la culture dans ce domaine ;

- Etude des dossiers transmis par le ministre chargé de la culture et avis les concernant ;

- Avis au ministre chargé de la culture, le cas échéant, sur l'actualisation de la liste des trésors humains vivants, y compris pour le retrait de nom de la liste en cas de non respect du code déontologique.

Article 8 : les candidatures à l'inscription sur la liste des trésors humains vivants sont recevables des personnes directement ou par l'intermédiaire d'institutions officielles ou communautaires, suivant les conditions définies par le ministre chargé de la culture sur avis de la commission d'experts.

Article 9 : Louverture de la session de candidature à l'inscription sur la liste des trésors humains vivants et sa date sont déclarées par arrêté du ministre chargé de la culture avec la précision des thèmes concernés et la composition du dossier ; la session est annoncée par voie de communiqué.

Article 10 : Les résultats de chaque session sont déclarés par le Ministre chargé de la culture, sur la base d'un rapport de la commission d'experts.

Article 11 : L'inscription sur la liste des trésors humains vivants donne lieu à des avantages moraux tels que les distinctions honorifiques, les décorations etc.

Article 12 : Les personnes et groupes inscrits sur la liste des trésors humains vivants bénéficient d'incitations matérielles et financières correspondant à leur engagement pour la préservation du patrimoine qu'ils détiennent et pour sa transmission aux jeunes générations.

Article 13 : Les ministres chargés de la Culture et des Finances déterminent, par arrêté conjoint, la nature et le niveau des incitations prévues à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : La Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2007- 078 du 27 Mars 2007 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95.061 du 28 / 12 /1995 portant réorganisation de la Commission Nationale pour L'Education, la Culture et les Sciences.

Article Premier : Certaines dispositions du décret n° 95.061 du 28 / 12 /1995

portant réorganisation de la Commission Nationale pour L'Education, la Culture et les Sciences. notamment les articles 6, 7, et 9 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 6 : (nouveau) : Le Bureau Permanent est l'organe de Coordination et de délibération de la Commission. Le président de l'Assemblée Générale ou son représentant assure la présidence du bureau Permanent.

Le Bureau Permanent de la Commission. comprend outre son président ou son représentant de hauts responsables représentant les départements ministériels suivants:

- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre l'Analphabétisme ;
- Le Ministère de la Culture et de la Jeunesse et des Sports
- Le Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire
- Le Ministère l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministère de la Cominication;
- le Ministère des Finances;
- Le Ministère des Affaires Economique et du Développement;
- Le Ministère de l'Energie et du Pétrole
- Le Ministère de l'Hydraulique
- Le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine ;
- Le Secrétariat d'Etat Auprès du Premier Ministre, Chargé des Nouvelles ; Technologies;
- Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement;
- Le représentant des Travailleurs de la Commission;
- Deux représentants de la Société Civile

Les Fonctions du Président et des Membres du Bureau permanent sont gratuits

-Le bureau permanent se réunit sur convocation de son président ou son représentant au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire

Les membres du bureau Permanent sont nommés sur proposition du Ministre Chargé de la Culture Leur mandat est de trois ans renouvelable. Toutefois, ce mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

Le bureau du permanent désigne en son sein un comité de gestion chargée d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du bureau Permanent ou son département. Il se réunit une fois au moins tous les trois mois et autant de fois que nécessaire

Le bureau Permanent ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celles du président est prépondérante.

La voix du Secrétaire Général de la Commission est consultative.

Le Bureau Permanent approuve le budget de la Commission et son Compte administratif ainsi que les aides qui lui sont accordées et son programme annuel ou pluriannuel.

Le Bureau Permanent délibère d'une manière générale sur toutes les questions utiles pour orienter l'activité de la Commission, notamment:

- L'approbation des résultats de l'exercice écoulé et du rapport et du rapport annuel d'activités
- Les plans de l'Etablissement ;
- Le Budget de l'Etablissement
- La fixation des conditions de rémunération du Personnel ;
- L'approbation des Contrats – Programmes ;
- L'adoption du règlement intérieur de la Commission.

Les délibérations du Bureau Permanent sont susceptibles d'opposition, de suspensions d'annulation et susception par l'Autorité de Tutelle. Elle devienne exécutoire à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception du procès verbal.

Le Secrétariat de l'Assemblée Général et du Bureau Permanent est assurée par le Secrétaire Général de la Commission.

Article 7 (nouveau) : Le Secrétaire Général est l'Organe exécutif de la Commission. Il est dirigé par un Secrétaire Général ayant le rang et les avantages des Secrétaires Généraux des Ministères. Il est l'Ordonnateur du Budget de la commission.

Le Secrétaire Général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour :

- Représenté la Commission ;
- Ester en Justice au nom de la Commission ;
- Assurer la gestion courante de la Commission ;
- Ordonner et exécuter le Budget de la Commission tant en recettes qu'en dépense.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par

le Bureau permanent auquel il rend compte de la gestion.

Le Secrétaire Général est assisté par un Secrétaire Adjoint ayant le rang et les avantages des directeurs centraux des Ministères.

Le Secrétaire Général Adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui –ci.

Le Secrétaire Général et son Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Outre le Secrétaire et le Secrétaire Général Adjoint , le Secrétaire comprend une agence Comptable te et les Cinq départements ci-après:

- Education
 - Culture et Communication
 - Sciences
 - Affaires Administratives et du Matériel
 - Relations extérieures et coopération
- Chaque département se subdivise en une ou plusieurs divisions.

Les Chefs de départements sont nommés par le Ministre de Tutelle sur proposition du Secrétaire Général de la Commission. L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Les Chefs de Divisions sont Nommés par le Secrétaire Général de la Commission, le règlement intérieur de la Commission prévue à l'article 9 définit les missions de chaque département et le nombre de divisions qui lui sont rattachés

Article 9 (nouveau) : Le règlement Intérieur de la Commission est préparé par son Secrétaire Général .II est adopté, après approbation du Bureau permanent par arrêté du Ministre de la Tutelle

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 6,7 et 9 du décret n° 95.061 du 28 /12 /1995

portant réorganisation de la Commission Nationale pour l'Education, la Culture et Les Sciences.

Article 3 : La Ministre de la Culture , de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° 0817 du 12 Mars 2007 Portant agrément d'une Entreprise (d'Assurance dénommée (El Wava –Assurance).

Article Premier : La Société d'Assurance dénommée (El Wava –Assurance) est autorisé à compter de la date de la signature du présent arrêté, à exercer la profession d'assureur sur l'Ensemble du territoire National, conformément aux dispositions de l'Article 200 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances.

Article 2 : L'agrément est accordé pour les branches IARD (incendie , accidents et risques divers) et la branche vie prévues par l'Article 201 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances et respectivement «énumérées de 1 à 18 et de 20 à 22.

Article 3 : La date d'exploitation effective du présent agrément doit être communiquée au Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme avant le démarrage des activités de l'Entreprise.

Article 4 : La Compagnie d'Assurance et Réassurance (El Wava –Assurance) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services compétents du Ministère Chargé du Contrôle des Assurances.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Contrôle des Assurances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Énergie et du Pétrole

Actes réglementaires

Décret n° 2007- 041 du 1^{er} Février 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets n° 89/118 du 10 septembre 1989 et n° 96-039 du 27 mai 1996 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix di Gaz butane

Article premier : Segments

-L'activité d'approvisionnement en gaz butane est subdivisée en quatre segments:

- Segment importation;
- Segment stockage ;
- Segment conditionnement;
- Segment distribution.

Les limites des différents segments sont fixées comme suit:

- la limite aval du segment importation est la bride de connexion du butanier au pipe de déchargement du produit ;
- la limite amont du segment stockage est la bride de connexion du pipe de déchargement au butanier et sa limite aval est l'entrée du hall d'enfûtage des bouteilles ;
- la limite du segment conditionnement est l'entrée du hall d'enfûtage des bouteilles et sa limite aval est la sortie des bouteilles dudit hall ;
- la limite amont du segment distribution est la sortie du hall d'enfûtage des bouteilles et sa limite aval est la livraison des bouteilles consommateurs.

Article 2 : prix plafonds

Le prix du gaz butane à la sortie d'un segment est un prix plafond qui ne doit pas être dépassé par un opérateur lors de la fixation des tarifs qu'il applique au public ou aux autres opérateurs.

Chaque opérateur peut vendre son produit, à la sortie d'un segment, en dessous du prix plafond.

Le coût de passage par tonne au niveau de l'un des segments de stockage, de conditionnement ou de distribution facturé par un opérateur doit être inférieur ou égal à la différence entre le prix plafond de la tonne à la sortie du segment en question et le prix plafond de la sortie du segment en amont.

Les prix plafonds sont fixés toutes les quatre semaines par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et du commerce, sur proposition de la Commission Nationale des Hydrocarbures

Article 3 : Segment importation

Les postes de prix figurant dans le segment importation sont définis comme suit :

Taux de change : c'est la moyenne du cours vendeur des devises en compte du Dollar US de la semaine précédant la date de parution de la structure des prix publiés par la Banque Centrale de Mauritanie majoré de 1%

Prix FOB : c'est la moyenne des moyennes du FOB MED Ex Ref (ITALY) et FOB NWE SEAGOING des cotations hautes et basses du PLATT'S LP GASWIRE de la semaine précédant la date de parution de la structure des prix ;

Différentiel (DIF) : c'est le différentiel moyen pondéré relatif aux cargaisons de

3000 tonnes métriques à destination de Nouakchott et Nouadhibou d'une part, et aux cargaisons de 3000 tonnes métriques à destination de la ville de Nouakchott toute seule d'autre ; les coefficients de pondération sont respectivement la proportion de la consommation annuelle de la zone nord (Nouadhibou et Zouerate) et la proportion de la consommation annuelle de la zone sud (le reste du pays).

Prix CIF : c'est la somme du Prix FOB et du DIF.

Crédit fournisseur (CREDFOUR) : c'est le coût du crédit fournisseur figurant dans le contrat signé avec le fournisseur dans le cadre d'un groupage des importations.

Frais bancaires sur LC : c'est le coût correspondant aux frais afférents à la lettre de crédit documentaire (LC) dont le taux est fixé conjointement par le Ministre chargé de l'énergie et le gouverneur de la Banque Centrale ;

Pertes au déchargement : Le taux des pertes est fixé à 0,5% au maximum ; Il est applicable sur le prix CIF majoré des crédits libor et des frais bancaires sur LC (f). Ce poste correspond aux pertes du produit au déchargement prises en charge par l'acheteur ;

Frais annexes : ce poste correspond à la somme des frais suivants :

- frais d'inspection ;
- taxes portuaires ;
- frais de transit.

Prix rendu : c'est la somme des postes « d » à « h » ;

Droits et taxes de douanes : droits et taxes de douanes tels que fixés par la loi de finances ;

Taxe communale de débarquement : c'est la taxe fixée par la loi perçue par la communauté urbaine de Nouakchott

(CUN). Elle est perçue par la C.UN sur les quantités débarquées à Nouakchott. ;

Marge importateur : c'est la rémunération relative à l'activité importation ; son taux est fixé à 2% majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

Redevance régulation : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment importation ; Elle est fixée par décret.

Correction FOB/CHANGE/COUT CRED : elle est égale à la somme de la correction du FOB, de la correction du crédit fournisseur et de la correction du changer.

La correction FOB corrige les écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre le prix FOB de la structure en vigueur et les prix FOB réels des cargaisons reçues pendant la durée d'application de la structure en vigueur.

La correction du crédit fournisseur corrige les écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre le coût du crédit fournisseur de la structure en vigueur et le coût réel du crédit fournisseur des cargaisons reçues pendant la durée d'application de la structure en vigueur.

La correction change corrige les écarts positifs ou négatifs constatés entre la contre valeur en ouguiya du prix FOB, du DIFF et du crédit fournisseur par application du taux de change de la structure en vigueur et la contre valeur du prix FOB, du DIFF et du crédit fournisseur en ouguiya par application des taux de change réel pour les cargaisons reçues pendant la durée d'application de la structure en vigueur.

Coût de revient importation : ce poste est égal à la somme de l'ensemble des coûts à

l'importation, y compris la rémunération du segment importation.

Subvention : ce chiffre, qui est négatif ou nul, est égal au « Prix de vente importateur » diminué du « coût de revient importation »

Prix de vente importateur : ce prix est égal au « prix de vente à Nouakchott et à Nouadhibou » diminué de la totalité des coûts et marges des segments de distribution, de conditionnement et de stockage.

Article 4 : Stockage

Les postes de prix figurant dans le segment stockage sont définis comme suit :

Amortissement : ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de stockage son montant est fixé à 9 154,3 Ouguiyas par tonne métrique.

Pertes en dépôt : ce poste couvre les pertes subies dans les installations de stockage ; son taux est fixé à 1% du coût de revient importation.

Frais d'exploitation ce poste couvre l'ensemble des coûts liés au stockage autres que l'amortissement et les pertes en dépôt ; son montant est fixé à 1 396 Ouguiyas par tonne métrique. ;

Marge de stockage : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de stockage ; son taux est fixé à 18 308 ;57 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

Redevance régulation : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures

au titre du segment stockage ; Elle est fixée par décret

Prix ex-stockage: c'est le prix plafond à la sortie du segment stockage.

Article 5 : Conditionnement

Les postes de prix figurant dans le segment conditionnement sont définis comme suit :

Amortissement : ce poste couvre l'amortissement des infrastructures de conditionnement ; son montant est fixé à 2 343 Ouguiyas par tonne métrique.

Marge de conditionnement : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans le segment de conditionnement ; son taux est fixé à 4 685 ,14 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

Redevance régulation : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment conditionnement .Elle est fixée par décret.

Prix ex-conditionnement : c'est le prix plafond à la sortie du segment conditionnement.

Article 6 : Distribution

Les postes de prix figurant dans le segment distribution sont définis comme suit :

Amortissement bouteilles : ce poste couvre l'amortissement des bouteilles de gaz butane ; son montant est fixé à 5 334 Ouguiyas par tonne métrique ;

Entretien bouteilles : ce poste couvre l'ensemble des charges liées aux bouteilles autres que l'amortissement ;

son montant est fixé à 1 421 Ouguiyas par tonne métrique ;

Marge bouteilles : ce poste couvre la rémunération des investissements réalisés dans l'acquisition des bouteilles ; son taux est fixé à 3 555,71 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice .

Amortissement transport : ce poste couvre l'amortissement des moyens de transport des bouteilles ; son montant est fixé à 1 438 Ouguiyas par tonne métrique.

Frais d'exploitation transport : ce poste couvre l'ensemble des charges liées aux moyens de transport autres que l'amortissement ; son montant est fixé à 2 902 Ouguiyas par tonne métrique

Marge transport : ce poste couvre la rémunération des investissements relatifs à l'acquisition et l'exploitation des moyens de transport du gaz butane : son taux est fixé à 1 438,34 Ouguiyas par tonne métrique. Ce montant sera majoré de l'IMF et ce pour prendre en compte l'impôt sur le bénéfice.

Redevance régulation : c'est la redevance perçue par la Commission chargée de la régulation du secteur des hydrocarbures au titre du segment distribution. Elle est fixée par décret.

Prix ex-distribution : c'est le prix plafond à la sortie du segment distribution .

Marge détaillant : cette marge couvre les frais et bénéfices liés à la vente en détail des bouteilles de gaz butane ; son taux est fixé à 4000 Ouguiyas par tonne métrique. Cette rémunération prend en compte l'impôt sur le bénéfice.

Prix de vente à NKC et NDB : c'est le prix de vente maximum à Nouakchott et à

Nouadhibou fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et du commerce.

Article 7 : Prix de vente aux consommateurs :

Le prix de vente maximum de kilogramme de gaz butane aux consommateurs à Nouakchott et Nouadhibou doit être égal au « prix ex-distribution » majoré de la « marge détaillant ».

Le prix de vente du kilogramme de gaz butane aux consommateurs dans une autre localité doit être inférieur ou égal au « prix de vente à Nouakchott et à Nouadhibou » augmenté du coût de transport entre Nouakchott et ladite localité ou Nouadhibou et ladite localité selon que cette localité se trouve dans la zone sud ou dans la zone nord.

Les prix de transport sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des transports.

Article 8 : Comptabilité analytique

Chaque opérateur doit tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, les produits et les résultats de chacun des segments précités. A cet égard, chaque segment d'activité doit être considéré comme un centre de profit distinct.

Article 9 : transmission des états financiers

Chaque opérateur est tenu de transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année ses états financiers certifiés par le commissaire aux comptes accompagnés des états financiers de chaque segment d'activité (importation, stockage, conditionnement et distribution) pour l'exercice précédent à la commission nationale des hydrocarbures.

Article 10 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 89/118 du 10 septembre 1989 et du décret n°96-039 du 27 mai 1996.

Article 11 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent du décret qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Décret n° 2007 – 070 du 19 Mars 2007 PM/ portant nomination de Certains Cadres aux Ministères de l'Energie et du Pétrole.

Article Premier : Sont Nommés au Ministère de l'Energie et du Pétrole à compter du 07 février 2007.

Cabinet du Ministre :

Conseiller Chargé de l'électricité : Dah Ould Ahmedou , Docteur en Physique

Unité des Affaires Environnementales

Service des Etude Environnementales

Chef de Service Cheikh Sidi Mohamed Oued Mohamed Lemine , Ingénieur dans les Sciences de l'Environnement.

-Service du Système de l'Information et de gestion Environnementale:

Chef de Service : Rabab Mint Sidi Oued Dah , Economiste , Diplômé en génie pétrolier

Service de la Communication et des relations Publiques :

Chef de Service : Hamoud Ould Abdallahi Economiste

Secrétaire Général

Service de la Traduction : Chef de Service Lekbir Oued Majhoub , Maîtrise en langue et en littérature Anglaise

- Service de l'Informatique

Chef de Service : Aminata Kane, Ingénieur en Informatique

Direction Centrales :

Direction de l'Exploitation et du Développement des Hydrocarbures Bruts

- Service des affaires juridiques et du suivi fiscal:

Chef de service: Sidi Baba Oued Sid'Ahmed, Maîtrise en Droit.

Division juridique :

Chef de division : Die O/ Sid'Ahmed O/ Die, Maîtrise en Droit public.

Division financière :

Chef de division : Melika Mint Mohamed El hafed O/ El Mamy , Maîtrise en gestion.

- Service des études, de la programmation et de la formation:

Division des études et de la programmation

Chef de division : Mennah Mint Mohamedou, Maîtrise en Mathématiques.

Division de la formation

Chef de division:vivi mint sidi o/ el alem maîtrise en planification

Service de l'exploration et de l'évaluation des hydrocarbures:

Division de l'exploration:

Chef de division: Mohamed o/ cheikh o/ Abidine ingénieur en géophysique.

Division des données et archives techniques:

Chef de division: Leita Mint Mohamed Fadel , ingénieur d'Etat en statistiques et démographie.

Division de la norme et de la réglementation:

Chef de division: Moukelthoum Mint Ahmedou o/ Ely , Maîtrise en géologie minière.

Service du cadastre pétrolier:

Division des données (SIG):

Chef de service: Oumkelthoum Mint Bilal o/ Yamar ,Maîtrise en géologie.

Division du Suivi et du recouvrement

Chef de Division Leblah Mint Dewmane , Maîtrise en Géographie , Diplômé en Comptabilité:

Direction de l'Approvisionnement, du Raffinage et de la Distribution de Hydrocarbures

Service des Approvisionnements Pétroliers:

Division de la Logistique, du Raffinage et de l'Approvisionnement:

Chef de Division : Elimine Oued Didi , Ingénieur en génie Chimique , Option raffinage.

Division du marché pétrolier, des Prix et de la Concurrence :

Chef de Division : Alioune Oued Bouh , Economiste :

Division des Suivi des Industries Pétrolières et Gazières:

Chef de Division Tahra Mint Sidi Mohmed , Economiste

- Service des Normes et de la Réglementation

Division Contrôle Technique :

Chef de Division : Betah Oued Saleck Oued Abdel Haye , Ingénieur en Ressources Naturelles et Sciences de l'Environnement.

Division de la Réglementation

Chef de Division : Keva Mint Abdel Vettah , Bachelor en Finance.

Service des Etudes, de la Programmation et de la Formation

Division des Etudes et de la Programmation :

Chef de Division Tahya Mint Cheikh Ahmed, Master en Termique et Système Enegetiques

Division de la For:mation

Chef de Division : Zeinabou Mint Mohamed Mahmoud, Economiste.

Direction de l'électricité

Directeur Mohamed Salem Oued Bechir , Ingénieur en Electricité.

Direction Administrative et Financière

Directeur Adjoint Sidi Mohamed Oued Boubacar, D E A en Droit

Article 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique

Actes réglementaires

Décret n° 2007-047 du 12 Février portant conditions de création des zones de sauvegarde stratégiques de la ressource en eau.

Article Premier : Des zones de sauvegarde stratégiques peuvent être instaurées sur les eaux superficielles ou souterraines par arrêté du Ministre chargé de l'eau sur avis du Conseil National de l'Eau.

Article 2 : Les zones de sauvegarde stratégiques sont justifiées par les exigences d'une gestion rationnelle des ressources en eau.

Article 3 : La création des zones de sauvegarde stratégiques doit respecter les orientations du schéma directeur national d'aménagement et de gestion intégrée de l'eau ainsi que les stratégies du gouvernement dans le domaine de l'eau.

Article 4 : L'arrêté instaurant une zone de sauvegarde stratégique doit indiquer autant que possible, les limites de la zone ainsi que l'état de la ressource en eau se trouvant dans ladite zone.

Article 5 : L'arrêté créant la zone de sauvegarde doit indiquer le régime des utilisations de l'eau dans les limites de la zone.

Dans tous les cas, les usages domestiques ne peuvent être interdits que dans la mesure où les populations disposent d'une autre source d'approvisionnement suffisante pour couvrir leurs usages de boisson et d'hygiène.

Article 6 : Les arrêtés d'instauration de zones de sauvegarde stratégiques doivent bénéficier de la plus grande diffusion faite selon des moyen appropriés.

Article 7 : Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Décret n°2007-096 du 9 Avril 2007 relative au critère de la domesticité de l'usage de l'eau

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir le critère de la modesticité de l'usage de l'eau en application des articles 18 et 31 de la loi n°2007-030 du 02 février 2005 portant code de l'eau

Article 2 : La domesticité de l'eau s'entend pour les usages nécessités par les besoins quotidiens élémentaires nutritionnels et hygiéniques du ménage, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Article 3 : L'usage de l'eau prélevé à des fins domestiques ou assimilés à partir de sources disponibles, pérennes ou saisonnières est exempté de toute formalité sous réserve sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, le décret 2000 089 du 17 juillet 2000 abrogent et remplaçant le décret n°90 020 du 31 janvier 1990 portant application de l'Ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et de la loi n°2000-044 portant Code pastoral en Mauritanie.

Article 4 : Les prélèvements opérés pour les besoins domestiques sont réputés sans

incidence négative sur la quantité et la qualité de la ressource.

Article 5 : Ces prélèvements ne peuvent pas atteindre ou dépasser le seuil d'utilisation soumis à déclaration. En tout état de cause, les prélèvements pour les besoins domestiques ne devront pas excéder 2m³ par jour que ce soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Article 6 : Les prélèvements à usage domestiques peuvent faire l'objet de limitations dans les conditions de l'article 9 du décret n°2007-008 du 9 janvier 2007 fixant les conditions de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire ou définitive des usages de l'eau.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le Ministre de l'Hydraulique, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2007-093 du 9 Avril 2007 accordant le permis de recherche n°383 pour le diamant dans la zone d'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier : Le permis de recherche n°383 pour le diamant est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), ci-après dénommées SNIM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et

indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de ce même groupe tel que définit dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.840 Km², est délimité par les points : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17, 18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37 et 38 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	640 000	2.190 000
2	28	620 000	2. 190 000
3	28	620 000	2. 180 000
4	28	600 000	2. 180 000
5	28	600 000	2. 190 000
6	28	590 000	2. 190 000
7	28	590 000	2. 240 000
8	28	610 000	2. 240 000
9	28	610 000	2. 250 000
10	28	620 000	2. 250 000
11	28	620 000	2. 260 000
12	28	640 000	2. 260 000
13	28	640 000	2. 269 000
14	28	650 000	2. 269 000
15	28	650 000	2. 280 000
16	28	670 000	2. 280 000
17	28	670 000	2. 290 000
18	28	680 000	2. 290 000
19	28	680 000	2. 300 000
20	28	700 000	2. 300 000
21	28	700 000	2. 310 000
22	28	710 000	2. 310 000
23	28	710 000	2. 290 000
24	28	715 000	2. 290 000
25	28	715 000	2. 280 000
26	28	720 000	2. 280 000
27	28	720 000	2. 270 000
28	28	730 000	2. 270 000
29	28	730 000	2. 250 000
30	28	740 000	2. 250 000
31	28	740 000	2. 230 000
32	28	710 000	2. 230 000
33	28	710 000	2. 220 000
34	28	680 000	2. 220 000
35	28	680 000	2. 210 000
36	28	660 000	2. 210 000
37	28	660 000	2. 200 000
38	28	640 000	2.200 000

Article 3 : La SNIM s'engage à réaliser au cours des trois années à venir un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- Prospection stratégique ;
- Prospection tactique ;
- Prélèvement et traitement des échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux SNIM s'engage à consacrer, au minimum un montant de deux cent trente huit millions cinq cent mille (238 500 000) Ouguiyas.

La société est tenue d'Informé l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis et des sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attachées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès notification du présent décret, la SNIM doit acquitter au près du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tel que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité au mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-094 du 09Avril 2007 accordant le permis de recherche n°382 pour le diamant dans la zone de Touajil (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier : Le permis de recherche n°382 pour le diamant est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), ci-après dénommée SNIM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Touajil (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10 000 Km², est délimité par les points: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	705 000	2. 510 000
2	28	800 000	2. 510 000
3	28	800 000	2. 490 000
4	28	786 000	2. 490 000
5	28	786 000	2. 476 000
6	28	773 000	2. 476 000
7	28	773 000	2. 461 000
8	28	762 000	2. 461 000
9	28	762 000	2. 408 000
10	28	783 000	2. 408 000
11	28	783 000	2. 363 000
12	28	718 000	2. 363 000
13	28	718 000	2. 408 000
14	28	705 000	2. 408 000

Article 3 : La SNIM s'engage à réaliser au cours des trois années à venir un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- Prospection stratégique ;
- Prospection tactique ;
- Prélèvement et traitement des échantillons

Pour la réalisation de son programme de taux, La SNIM s'engage à consacrer, au minimum un montant de deux cent dix

millions neuf cent mille (210 900 000) Ouguiyas.

La société est tenue d'Informé l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis et des sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attachées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès notification du présent décret, la SNIM doit acquitter au près du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tel que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité au mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-098 du 09 Avril 2007 accordant le permis de recherche n° 388 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Bel guerdan(Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la société S.V.M.

Article Premier : Le permis de recherche n°388 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lètre de réception du présent décret, à la société SVM.

Article 2 : Ce permis situé dans la zone de Bel Guerdan (Wilaya du Tiris-Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de protection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.470 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	375 000	2.825 000
2	29	417 000	2. 825 000
3	29	417 000	2. 790 000
4	29	375 000	2. 790 000

Article 3 : Le programme général de travaux, soumis par SVM, prévoit l'exécution, durant les trois années à venir, des opérations suivantes :

- Prospection stratégique ;
- Prospection tactique ;
- Prélèvement et traitement des échantillons.

Pour la réalisation de ce programme, SVM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200 000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis et des sites archéologiques.

SVM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, SVM doit acquitter au près du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : SVM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestation.

Article 6 : Le Ministre des mines et l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2007-099 du 09 Avril 2007 accordant le permis de recherche n°387 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Karet (Wilaya du Tiris-Zemmour) au profit de la société MANAGEM.

Article Premier : Le permis de recherche n°387 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société MANAGEM.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Karet (Wilaya du Tiris-Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et des recherches des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.420 Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	515 000	2.642 000
2	29	531 000	2. 642 000
3	29	531 000	2. 618 000
4	29	562 000	2. 618 000
5	29	562 000	2 607 000
6	29	571 000	2 607 000
7	29	571 000	2 600 000
8	29	582 000	2 600 000
9	29	582 000	2 595 000
10	29	582 000	2 595 000
11	29	582 000	2 611 000
12	29	515 000	2 611 000

Article 3 : dans le cadre de ce permis, MANAGEM s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Analyse et évaluation des données ;
- Exécution des tranchées ;
- Prélèvement, analyse et évaluation des échantillons.

Pour la réalisation de ce programme de travaux la société MANAGEM s'engage à consacrer au minimum un montant de trois cent millions (300 000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis et des sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, MANAGEM doit acquitter au près du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : MANAGEM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniennes en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n° 2007 – 075 du 26 Mars 2007, Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre National de lutte Anti-acridienne(CNLA)

Article Premier : Sont Nommées Membres du Conseil d'Administration du Centre National de Lutte Anti-acridienne (CNLA)

Pour une durée de trois (3) ans :

Président : Imam Cheikh O/ ELY, Conseiller du Monsieur le Premier Ministre

Membres :

- Mohamed Yahya O/ Bah, Conseiller Technique du Ministre du Développement Rural ;

- Mohamed O/ Nemine , Directeur de L'Agriculture ;

- Adallahi Salem Oued Haye directeur de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur des Postes et de télécommunication;

- Colonel Sidi O/ Sidi Mohamed, Directeur Adjoint de l'Armée de l'Air au Ministère de la Défense Nationale ;

- Dy O/ Zein , Directeur Adjoint du Budget et des Comptes , au Ministère des Finances;

- Sidi Mohamed O/ Abd Dayem , Directeur Adjoint de la Recherche Scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Ishaq O/ Ahmed, Directeur Adjoint des Politiques et Stratégies au Ministère des Affaires Economiques et Développement;

- Cheikh O/ Sidi Mohamed, Directeur Adjoint de la Protection de la Nature et des Paysages au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre Charge de l'Environnement

- Diallo Amadou Mamadou, représentant, le, personnel du CNLA

Article 2 : Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0503 du 11 Mai 2004 Portant agrément d'une Coopérative Agro-pastorale Dénommée : «El Baraka/ Teyntane/ H. Gharbi».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agro-pastorale Dénommée : «El Baraka/ Teyntane/ H. Gharbi» en application de l'Article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 .015 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le Service des Organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de ladite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H. Gharbi.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 01359 du 18 Novembre 2004 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Teketoul We Nidham/ Teyntane/ H. Gharbi».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agricole Dénommée : «Teketoul We Nidham/ Teyntane/ H. Gharbi» en application de l'Article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 .015 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le Service des Organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de ladite

Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H. Gharbi.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 01516 du 21 Décembre 2004 Portant agrément d'une Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/ Teichtaya/ C.N'saveni/ Aioun/ H. Gharbi».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agricole Dénommée : «Nejah/ Teichtaya/ C.N'saveni/ Aioun/ H. Gharbi» en application de l'Article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 .015 du 21 janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le Service des Organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de ladite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du H. Gharbi.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERE
SCIENTIFIQUE

Actes réglementaires

Arrêté n° 0954 du 20 Mars 2007 instituant une Commission chargée des opérations de constitution initiale de corps, de reclassement, de contractualisation, de régularisation et de reversement des Fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat.

Article 1^{er} : Dans le cadre de la réforme de la fonction publique il est institué, auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique , une Commission pour les opérations de constitutions initiales de corps de fonctionnaire de reclassement et de reversement des agents auxiliaires de l'Etat, de contractualisation et de régularisation , dénommé commission de reclassement dans le nouveau statut particuliers de personnel de l'Etat l'acronyme C R S P E .

Dans le cadre des ses attributions la C R S P E propose au Ministre compétent et au vu de ses dossiers des intéressés des mesures d'intégration , de reclassement de régularisation et des contractualisations adéquates en conformité avec le différent statut particulier des corps de la Fonction Publique

Article 2 : La C R S P E est présidé par Mr Diallo Mamadou Bathia , Conseiller du Premier Ministre .

Outre son président la C S R P E comprend les membres ci- après :

- Monsieur Mohamed Vall O/ Abdellatif , conseiller du Premier Ministre ;
- Madame Sinya Sidi Haiba Conseillère du Premier Ministre ;
- Monsieur Diallo Amadou Ousmane , Conseiller auprès du Premier chargé du Bureau Organisation et Méthode ;
- Monsieur Mohamaden O/ Bah o/ Hamed , Secrétaire général du Ministère de la Justice ;
- Docteur Aly Fall , Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Docteur Mohamed o / Ely Telmodi , Secrétaire général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Monsieur Aziz O/ Dahi chargé des missions au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles ;

- Monsieur Ahmedou o/ Mohamed Sultane , Conseiller du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
 - Monsieur Mohamed o/ Saleck , Directeur des Etudes et de la Modernisation de l'Etat Civil au S E E C .
 - Monsieur Hama o/ Mohamed Lemine , Directeur Général de la Fonction Publique et de la réforme administrative au ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
 - Madame Yemhelha Mint Mohamed, Directrice de la Législation (D G L T E) ;
 - Monsieur , Digana Youssou , Directeur BC / M F ;
 - Monsieur , Fall Abdoul Karim , Inspecteur général au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Président peut, en outre, faire appelle tout fonctionnaire ou administration dont l'avis peut être utile à la C R S P E

Article La C R S P E est assisté par un secrétariat permanent présidé par le Directeur général de la Fonction Publique et de la réforme Administrative au M F P E est comprenant :

- Monsieur Brahim o/ Messoud , DERRA / MFPE, membre ;
- Monsieur Addrahmane o/ Sidi Abdellahi , DGAPE / MFPE , membre ;
- Monsieur Mohamed o/ Ismail , DIAS / MFPE, membre ;
- Monsieur Ba Housseinou , Directeur au SETN , membre ;
- Madame Roughya Mint Ahmed o/ Habott , DRH / MSAS, membre ;
- Madame Nafissa Ba Taleb, DRH / MEFS. Membre ;
- Madame Ethaine Mint Chénély , CSCS /DBC / MF , membre

Article 4 : Le Secrétariat permanent est chargé de produits tous les objets d'actes nécessaires aux opérations de reclassement en conformité avec le différent statut particulier des cours de la Fonction Publique. Les résultats de ces

opérations sont arrêtés par la C R S P E est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 5 : La C R S P E formule des avis et recommandations sur toutes questions concernant la mise en œuvre des statuts relevant de sa compétence.

A la fin de sa mission, la C R S P E adresse un rapport d'activité circonstancié au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 6 : Si nécessaire, la C R S P E peut recourir aux services d'experts.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de la C R S P E sont pris en charge par le budget général de l'Etat.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 955 du 20 Mars 2007 instituant une Commission Spéciale chargée des Opérations de reclassement de régularisation et de Constitution initiale des corps de l'Enseignement Supérieur.

Article Premier : Dans le cadre de la réforme de la Fonction Publique il est institué, auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique, une Commission Spéciale pour les opérations de reclassement, de régularisation et des Constitutions initiales, des Corps de enseignants de l'Enseignement Supérieur dénommée Commission de reclassement dans le nouveau statut particulier des corps de l'Enseignement Supérieur sous l'acronyme C R C E S au sens du présent arrêté an entend par corps de l'Enseignement Supérieur , les corps ci-après :

- Les Enseignants Chercheurs Universitaires,

- Les Enseignants Hospitalo-Universitaires ;

- Les Enseignants Technologies.

Article 2 : La C R C E S est chargé de veiller à la bonne conduite des opérations de reclassement, notamment leur conformité avec les différents statuts des corps de l'Enseignement Supérieur.

La C R C E S tient en outre lieu de la « Commission Scientifique prévue à l'Article 90 du décret n° 126.2006 du 04 décembre 2006 à l'effet des déterminer les critères spécifiques de sélection pour le reclassement dans les grades de chef de Clinique assistant Hospitalo-Universitaire selon le besoin, de certains spécialistes qui ne sont pas résidents ou internes des Hopitaux et ayant une expérience Hospitalo- Universitaire avérée

Article 3 : La C R C E S est présidé par le professeur Saleck o/ Moulaye Ahmed est comprend les membres ci – après :

- Isselmou o/ Sidi o/ Moustaph , Conseiller au Premier Ministère ;
- Professeur Aly Fall Secrétaire général MESRS.
- Docteur Mohamed o/ Ely Telmoudi , Secrétaire Général MSAS.
- Monsieur Hama o/ Mohamed Lemine , Directeur Général de la Fonction Publique et de la réforme Administrative au MFPE.
- Madame Yamhelhe Mint Mohamed, Directrice de la Législation (**D G L T E**) ;
- Monsieur Di o/ Zein , DBC Adjoint / MF ;
- Professeur Ba Mohamed Lemine Professeur agrégé de Médecine /**MSAS** .
- Professeur Diallo Ibrahima, Doyen de la **F I S H/ M E S R S** ;
- Professeur Niang N'dery Vice doyen de la Faculté de **FSJE/ M E S R S**.

- Professeur Soufi o/ Cheibani ,
Université de Nktt /MESRS .
- Docteur , Ahmed o/ Seyid P/
OMPCD ;

Le président peut, en outre faire appel à tout fonctionnaire ou toute administration dont l'avis peut être utile à la **CRSPE** .

Article 4 : La C R C E S est assisté par un secrétaire permanent présidé par le Directeur Général de la Fonction Publique et de la reforme Administrative au MFPE et comprenant :

- Monsieur Brahim o/ Messoud ,
DERRA / MFPE, membre ;
- Monsieur Adrahmane o/ Sidi
Abdallah , DGAPÈ
/MFPE membre ;
- Monsieur Mohamed o/ Ismail ,
DIAS / MFPE ;membre ;
- Monsieur Ba Housseinou ,
Directeur au SETN , membre
- Madame Roughya Mint Ahmed o/
Habott , DRH / MSAS, membre.
- Ethaine Mint Chenely SCS / DBC
/ MF , membre :

Article 5 : Le Secrétariat permanent est chargé de produire tous les projets d'actes nécessaires aux opérations de reclassement et de reversement, en conformité avec les différents statuts

particuliers des corps de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 : La CRCES formule des avis et recommandation sur toute question concernant la mise en œuvre des statuts relevant de sa compétence.

A la fin de sa mission, la CRCES adresse un rapport d'activité circonstancié au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7 : Si nécessaire, la CRCES peut recourir aux services d'experts.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la CRCES sont pris en charge par le budget général de l'Etat

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 227 du 13 juillet 2004 Portant prolongement d'une mise en Position de stage d'un fonctionnaire.

Article Premier : est prolongé d'un (1) an, la durée de stage de Mr cheikh o/ Mohamed Professeur, conformément au tableau suivant :

Matricule	Noms et Prenoms	Fonction	Lieu de Formation	Spécialité	Durée	Date d'Effet
65.858	Cheikh o/ Mohamed	Professeur	Algérie	Magistère en Droit Privée (3 cycle	1 an	01/10/2003

Article 2 : L'intéressé sera payé localement

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0019 du 18 janvier 2007
Portant prolongation de la mise Position
de stage d'un fonctionnaire.

Article Premier : Est prolongé de trois (3)
ans La mise en position de stage de Mr
Cheikh o/ Mohamed Professeur de
l'Enseignement Secondaire, matricule
65.858 pour continuer sa formation à
l'Université d'Aleg et ce à compter du 01
/10 /2004.

Article 2 : L'intéressé percevra ses
salaires localement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique et de
l'Emploi**

Actes Divers

Décision n° 185 du 28 Mars 2007 portant
Réintégration d'un ex- fonctionnaire.

Article Premier : Monsieur Mohamed
Abdellahi o/ Mohamed Lemine Contre
leur du Contrôle Economique auxiliaire
démissionnaire de son Emploi depuis, le
01 / 10 /1982 est à compter du 06
/11/2006 réintégré dans son corps
d'origine sur proposition de la
Commission Administrative paritaire du
Ministère du Commerce de l'Artisanat et
du Tourisme.

Article 2 : La présente décision sera
communiquée par tout ou besoin sera.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier
Ministre chargé de l'Environnement**

Actes réglementaires

Décret n° 2007 - 105 du 13 Avril 2007
modifiant et complétant certaines
dispositions du décret 2004 - 094 du 04
novembre 2004 relatif à l'Etude
d'Impact sur l'Environnement

Article Premier : Certaines dispositions
du décret n° 2004 - 094 du 04 Novembre
2004 relatif à l'Etude d'Impact sur
l'Environnement sont modifiées et
complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau): Aux termes du
présent décret, il faut entendre par :

"Etude d'Impact sur l'Environnement" :
le document requis dans les conditions
établies par le présent décret et par toute
autre réglementation en vigueur,
permettant d'apprécier, d'évaluer et de
mesurer les effets directs, indirects et
cumulatifs à court, moyen et long termes
sur l'environnement de tout projet soumis
à la procédure y relative. L'Etude
d'Impact sur l'Environnement est
déposée à l'appui de la demande
préalable à la réalisation des activités
visées par le présent décret.

La procédure des études d'impacts
définit, prévoit interprète et communique
des renseignements sur les impacts d'un
projet proposé sur le milieu naturel (air,
eau, sol, flore, paysage,...), ainsi que sur
le milieu humain (social, économique et
culturel) pour optimiser les avantages
pour les promoteurs du projet, en tenant
compte des connaissances et des opinions
du public et des parties prenantes.

"Notice d'impact sur l'environnement" :
La notice d'impact sur l'environnement
est une forme allégée de l'étude d'impact
sur l'environnement à laquelle sont
assujettis les projets de la catégorie B tels
que prévus à l'article 4 du présent décret.
Les directives et termes de référence
visés à l'article 11 ci-dessous déterminent
le contenu et les conditions minimales
devant être respectées par le rédacteur de
l'étude.

"Impact" Toute incidence ou changement
négatif ou positif pendant un temps donné
et sur un espace défini, que la réalisation
d'un projet, d'une activité ou d'un

programme de développement peut causer à l'environnement biophysique et humain, en comparaison à la situation probable qui adviendrait de la non réalisation du projet. Sont comprises parmi les incidences ou changements à prendre en compte, les répercussions entre autres en matière sanitaire et socio-économique, sur l'utilisation des ressources naturelles à des fins traditionnelles, sur une construction, un emplacement ou tout patrimoine d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

"Autorisation" : La décision des autorités compétentes ouvrant au maître d'ouvrage le droit d'exécuter ou de réaliser des projets.

"Mesure d'atténuation" : Action permettant de réduire ou de supprimer par le Projet soumis à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

"Public" : Toute personne ou tout groupe affecté ou intéressé par le Projet soumis à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

"Enquête publique" : Activité qui consiste à demander l'avis de la population, du public ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, notamment afin d'aider à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de rechange ou de mesures d'atténuation considérées.

Article 4 (nouveau) : Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classées en deux (2) catégories :

- Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement.
- Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement.

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres compétents précisent la nature, la taille ou le coût des projets correspondant aux différentes catégories, en tant que de besoin.

Article 7 (nouveau) : L'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, ouvrages et aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles sur l'environnement et la population.

Toutefois l'étude d'impact doit comporter nécessairement :

1°) Une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production, ainsi que sa localisation.

2°) Une analyse de l'état initial du site, et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles du sol et du sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes, littoraux ou de loisirs, les sites culturels et les paysages, les infrastructures socio-économiques affectées par le projet.

Cette analyse de l'état initial du site, en cas d'existence d'impacts négatifs sur l'environnement liés à une activité antérieure à laquelle l'ancien promoteur n'a pas remédié, doit décrire, quantifier et évaluer ces impacts antérieurs à l'activité objet de l'étude ou de la notice d'impact et les conditions dans lesquelles le site se trouve à l'état actuel. Cette évaluation doit faire l'objet d'une contre-expertise de la part du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre concerné par l'activité.

3°) Une analyse des impacts directs et indirects sur le site et son environnement

portant sur les richesses naturelles du sol ou sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes et littoraux ou de loisirs, les sites et patrimoines culturels et les paysages, les ressources forestières, hydrauliques, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la santé publique et les équilibres biologiques et le cas échéant la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions biologiques...) susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ouvrages.

4°) Une description des risques éventuels pour l'environnement hors du territoire national de l'activité projetée.

5°) Une description des lacunes relatives aux connaissances techniques et scientifiques ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire.

6°) Le Plan de gestion environnementale faisant ressortir les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ce plan doit comprendre nécessairement :

Une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant.

Le planning d'exécution.

Une estimation des dépenses.

Une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuil de nuisance et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables.

Ce Plan de Gestion de l'Environnement doit faire l'objet, annuellement, d'une déclaration de la part du promoteur. Cette

déclaration doit porter sur le fonctionnement du Plan, les audits internes et les actions correctives entreprises ou qui seront entreprises en vue de parfaire ledit Plan. Cette déclaration est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement qui fait part des résultats au Ministre concerné par l'activité.

7°) Un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes destiné à l'information du public et des décideurs.

8°) Pour l'autorisation de certaines activités, un Plan de réhabilitation du Site doit être élaboré. Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque représentée sur le territoire mauritanien, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence du promoteur. Cette remise en état peut être envisagée soit au fur et à mesure des travaux soit en fin de projet. Ces activités sont :

- La construction et/ou ouverture d'un Site d'élimination des déchets ménagers.
- La construction et/ou ouverture d'un Site d'élimination des déchets dangereux.
- La construction et/ou ouverture de centres d'enfouissement technique des déchets dangereux.
- La construction et/ou ouverture de Fabrique de produits chimiques.
- Exploitation des mines et des carrières à grande échelle et lorsqu'elles sont situées dans la mer territoriale, la plateau continental ou la zone économique exclusive,

l'exploitation des petites mines et des carrières artisanales.

- Pétrole (voir contrat de partage).

La liste de ces activités peut être allongée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres concernés.

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être traduit en français et présenté selon un plan dont le modèle figure en Annexe II au présent décret.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre compétent peut instituer un plan spécifique pour certains travaux ou opérations si nécessaire.

Article 8 (nouveau) : La notice d'impact indique les incidences éventuelles de l'opération projetée sur l'environnement et les conditions dans lesquelles cette opération satisfait aux préoccupations d'environnement.

La notice d'impact sur l'environnement doit comporter nécessairement une présentation sommaire des éléments suivants :

- Une description de l'état initial du site et de son environnement.

- Une description de l'activité projetée.

- Une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs sur l'environnement.

- Une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs.

- Une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement.

- Une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est présenté selon le

même plan que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement en annexe II du présent décret à l'exception de la partie relative au plan de gestion environnementale.

Article 9 (nouveau) : Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude ou la notice d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice correspondant à chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Article 13 (nouveau) : Dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la date de réception des termes de référence, le Ministère chargé de l'Environnement convoque une ou plusieurs réunions en vue du cadrage de l'étude ou de la notice d'impact sur la base des termes de référence fournis par le promoteur. Passé ce délai les termes de références sont considérés comme valides.

Sont notamment invités à ces réunions, le ou les Ministères concernés par le projet et le promoteur.

Article 17 (nouveau) : L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée.

L'information du public comporte notamment :

- Une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les administrations impliquées, les ONGs et autres organisations concernées.

- L'ouverture d'un registre accessible aux populations auprès du Hakem territorialement compétent où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au Projet.

Article 22 (nouveau) : L'enquête publique est ouverte pendant trente (30) jours, à compter de la publication dans les journaux sur la base du résumé non technique visé à l'article 7 du présent décret.

Pendant ce délai, le résumé est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, à l'hôtel de ville de la commune du lieu d'implantation, et, si nécessaire, en tout autre lieu approprié. Le public peut, dans ce délai, demander au Hakem concerné, l'accès à l'intégralité du document de l'étude ou de la notice d'impact.

Article 23 (nouveau) : Dans les sept (7) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours de l'enquête publique, et au vu des éléments du rapport, et notamment des appréciations, observations, suggestions et contre proposition formulées, le ou les enquêteurs peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile.

Ils peuvent entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue.

Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.

Article 24 (nouveau) : A l'issue du délai de sept (7) jours pendant lequel toutes les investigations élémentaires doivent être effectuées, l'enquête publique doit être clôturée. Le Hakem du lieu de réalisation

de l'activité projetée ainsi que l'organe compétent de la collectivité locale, après la clôture, d'un délai de cinq (5) jours pour examiner le dossier et formuler leurs avis.

Article 25 (nouveau) : Dans les quinze (15) jours qui suivent l'enquête, le rapport de ou des enquêteurs doit être rédigé. Le rapport relate le déroulement des opérations et fait état des observations, suggestions et contre propositions formulées.

Les conclusions motivées du ou des enquêteurs qui indiquent s'ils sont favorables ou non à l'opération seront consignées dans un document.

Article 26 (nouveau) : Le rapport et le document consignait les conclusions du ou des enquêteurs sont transmis au Ministre chargé de l'Environnement et au Ministre(s) compétent(s) concerné(s), dans les cinq (5) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 25 ci-dessus.

Des copies du rapport et conclusions sont adressées par le Ministre compétent à l'autorité administrative locale du lieu d'implantation pour être tenues à la disposition du public.

Article 31 (nouveau) : Le Ministre chargé de l'Environnement dispose d'un délai de vingt (20) jours pour donner son avis sur la faisabilité du Projet à compter de la date de réception du rapport des enquêteurs sur l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 32 (nouveau) : Le suivi environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et du plan de la réhabilitation des sites et le respect des recommandations de l'avis du Ministre chargé de l'Environnement, d'une part, et

la pertinence des impacts identifiés, d'autre part.

Article 33 (nouveau) : Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé, en collaboration avec les Ministres concernés, du suivi environnemental. A cet effet, il peut en cas de besoin faire appel aux compétences des autres Départements Ministériels.

Article 34 (nouveau) Font partie intégrante de l'acte d'autorisation ou d'approbation du projet délivré par l'autorité compétente et lui sont annexés :

- Pour les projets inscrits à l'annexe I au présent décret, le plan de gestion environnementale et sociale.
- Pour les projets inscrits à l'annexe II au présent décret, les mesures destinées à supprimer, réduire, ou si possible compenser les impacts négatifs du projet ,sur l'environnement mentionnées au point 6°) de l'article 17 ci-dessus.

- Le cas échéant, les conditions dont est assorti l'avis d'acceptabilité environnementale.

Article 35 (nouveau) : Le maître d'ouvrage fait parvenir au Ministre chargé de l'Environnement une déclaration semestrielle portant :

- Pour les projets inscrits à l'annexe I au présent décret, sur le fonctionnement du plan de gestion environnementale et sociale, les audits internes et les actions correctives entreprises ou qui seront entreprises en vue de parfaire ledit plan.
- Pour les projets inscrits à l'annexe II au présent décret, sur les mesures de mise en œuvre ou qui seront mises en œuvre pour supprimer, réduire, ou si possible compenser les impacts

négatifs du projet sur l'environnement.

Sur demande des services compétents du Ministre chargé de l'Environnement, le maître d'ouvrage fournit dans les meilleurs délais tout complément d'information et tout document utile relatif aux points mentionnés à l'alinéa précédant. Il fait immédiatement rapport à ces services de tout incident affectant les dits points.

Article 36 (nouveau) : Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 2000 – 045 portant Loi Cadre sur l'Environnement, les agents de l'administration chargée de l'environnement habilités et assermentés contrôlent le respect par les établissements classés des prescriptions de l'autorisation mentionnée à l'article 52 de la loi cadre sur l'environnement.

Article 37 (nouveau) : Le fait de faire obstacle ou de tenter de faire obstacle aux contrôles organisés par les agents de l'administration chargée de l'environnement habilités et assermentés sera puni conformément à l'article 91 de la loi cadre sur l'environnement.

Article 38 (nouveau) : Dans le cadre de leurs missions de recherche et de constatation des infractions, les agents de l'administration chargée de l'environnement habilités et assermentés peuvent, dans les conditions fixées par les articles 82, 83, et 88 de la loi cadre sur l'environnement :

- Procéder à des visites d'inspection.
- Opérer des prélèvements, des mesures, des relevés et des analyses.
- Requérir l'assistance de la force publique.

Ils constatent les infractions et procèdent aux saisies conformément aux articles 84,

85 et 88 de la Loi Cadre sur l'Environnement

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des articles 2, 4, 7, 8, 9,13,17, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, du

décret n° 2004-094 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Annexe I (nouveau).

Liste des travaux, ouvrages, aménagements, activités et document de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement.

<i>Secteur d'activités</i>	<i>Catégorie A Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>	<i>Catégorie B Assujettis à la Notice d'impact sur l'environnement</i>
1. Eau	<ul style="list-style-type: none"> - Grands barrages et retenues d'eau hauteur de la digue >10m. - Alimentation en eau potable des centres urbains. - Irrigation et drainage (superficie supérieure ou égale 200 ha. - Travaux de dérivation et de détournement de cours d'eau. - Travaux de canalisation de cours d'eau (avec revêtement). - Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendues d'eau. - Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages hydrauliques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Petits barrages et retenues d'eau (hauteur de la digue comprise en 3 et 10m). - Alimentation en eau potable des centres semi-urbains. - Irrigation et drainage (superficie inférieure à 200ha). - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. - Plan d'Action/Eau. - Travaux d'aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau.
2. Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'assainissement collectif des eaux usées/centres urbains et semi-urbains. - Site d'élimination des déchets ménagers. - Site d'élimination des déchets dangereux. - Réseaux d'évacuation des eaux pluviales. - Construction des centres d'enfouissement technique des déchets dangereux. - Epandage de boue en provenance des stations 	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma directeur d'assainissement. - Plan stratégique d'assainissement. - Travaux d'installation et de modernisation d'ouvrages d'assainissement.

	<p>d'épuration ou de traitement d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de recyclage des eaux usées à des fins de maraîchage. 	
--	---	--

Secteur d'activités	Catégorie A <i>Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>	Catégorie B <i>Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>
3. Ressources forestières, fauniques et halieutiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Plantations industrielles. - Déclassement des forêts classées. - Défrichage de la cuvette des grands barrages. - Transformation des produits de la pêche. - Etablissement conchylicoles, aquacoles et, en général, tous les établissements concédés sur le domaine public maritime. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'aménagement forestier. - Construction du bassin ou d'étang de pisciculture/aquaculture. - Concession de zone de chasse et de périmètres aquacoles. - Défrichements autorisés par le code forestier. - Défrichage de la cuvette des petits barrages. <p>Concession d'exploitation forestière.</p>
4. agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculture irriguée. - Culture du coton. - Entreposage des engins et produits phytosanitaires. - Industries de transformation des produits agricoles. <p>Stockages des produits agricoles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculture pluviale. - Toute culture.
5. Ressources animales	<ul style="list-style-type: none"> - Fermes : EDI (*) classe 1 et 2. - Cuirs et peaux : EDI (*) classe 1 et 2. - Abattoirs : EDI (*) classe 1 et 2. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fermes : EDI classe 3. - Cuirs et peaux : EDI. Classe 3. - Lait : EDI classe 3.
6. Mines et géologies.	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture et exploration de toute mine (1), métallifère ou non, dont la capacité de production est > 100 t/j (exploitation industrielle et à petite échelle) d'une mine d'uranium de gaz naturel. - Construction d'une usine de traitement : - de tout minerai dont la capacité de traitement est > 100 t/j - de minerai d'uranium. - Construction d'une usine d'explosif. - Dépôt d'explosifs de quantité >250 EKg (2) - Construction d'une fonderie, transformation de métaux et 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation et traitement artisanal de minerai. - Exploitation et traitement des haldes, terrils de mine et de résidus d'exploitation de carrières. - Ouverture et exploitation permanente et/ou temporaire de substances de carrières (sable, graviers, cailloux granités et autres). - Ouverture et exploitation d'une mine dont la capacité de production est <100 t/j. - Dépôt d'explosifs de quantité comprise entre 50 E et 250 EKg. - Construction d'usine de traitement des métaux,

	<p>alliage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture et exploitation d'une carrière à grande échelle . <p>Ouverture et exploitation de carrières artisanales dans la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive</p>	<p>d'alliage et de résidus métalliques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de recherche et de prospection minière (?).
--	--	--

Secteur d'activités	Catégorie A <i>Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>	Catégorie B <i>Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>
7. Commerce.	EDI (*) classe 1 et 12.	- EDI classe 3
8. Industrie	<ul style="list-style-type: none"> - EDI classe 1 et 2 travaux d'extension. - Usine à papier, à carton, tannerie, cimenterie, brasserie. - Fabrique de produits chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - EDI classe 3 travaux d'extension. - Travaux d'installation et de modernisation. - Tannerie artisanale, traitement bronze.
9. Energie pétrole.	<ul style="list-style-type: none"> - Transport et distribution d'énergie : tension 2 225 kv. - Campagne sismique pour la recherche pétrolière. - Forage d'exploitation et ou d'exploitation forestière. - Centrales thermiques : >500 kw. - Centrales nucléaires. - Forages pétroliers. - Aménagement et stockage de gaz, d'hydrocarbures. - Exploration du Pétrole ou Gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage - Exploitation du Pétrole ou Gaz Naturel - Implantation Offshore - Extraction de Substances Minérales de plus de 500 mètres cube - Extraction ou exploitation de charbon de terre - Extraction et/ou transport par pipeline de pétrole ou de Gaz Naturel - Implantation de Raffinerie de pétrole brut, de liquéfaction ,de gazéification de capacité supérieure ou égale à 15000 barils équivalent pétrole/jour. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transport et distribution d'énergie extension <225 kv. - Installation de production d'énergies renouvelables. - Travaux d'installation et de modernisation.
10. travaux publics.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de routes. - Construction de chemin de fer. - Construction d'aérodromes. - Construction de ports. - Chantiers de construction et de réparation navale. - Construction d'auto gares. - Construction de gares de train. - Différent travaux d'extension desdites infrastructures. - Construction des routes en terre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction et réhabilitation de piste principale. - Réhabilitation d'aérodromes, de port, de chantiers de construction et de réparation navale. - Réhabilitation d'auto gares, des gares de train.
11. Urbanisme et habitat.	<ul style="list-style-type: none"> - Opération de remembrement rural. - Travaux de défrichement opérations d'urbanisme et d'implantation industrielle. - Aménagement de terrain de camping ou de stationnement de caravanes : 200 emplacements ou plus. - Constructions soumises au permis de construire 3.000 m2 ou plus. 	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU). - Plan d'occupation des sols (POS). - Aménagement de terrain de camping ou de stationnement de caravanes moins de 200

	<ul style="list-style-type: none"> - Construction à moins de 500 m du littoral. - Lotissement pour la construction d'une surface égale ou supérieure à 3.000 m2. - Tous travaux nécessitant une autorisation en vertu de la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> emplacements. - Constructions soumises au permis de construire : moins de 3.000 m2. Lotissement pour la construction d'une surface de moins de 3000 m2 ; tous travaux nécessitant une autorisation en vertu de la réglementation.
--	--	---

Secteur d'activités	Catégorie A <i>Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>	Catégorie B <i>Assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement</i>
12. Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions d'hôpitaux. - Construction et ouverture de cliniques. Construction de laboratoires d'analyses médicales. 	- Construction de centres de santé.
13. Artisanat	EDI classe 1 et 2	- EDI classe 3.
14. Justice.		Construction de centres pénitenciers.
15. Administration territoriale.	- Construction de cimetières	Construction de camps pour force de sécurité.
16. Défense nationale.	Camps militaires : champ de tir, poudrière.	-
17. Jeunesse et sport.	Construction de stades omnisports, terrains de camping : 200 emplacements ou plus.	- Terrain de camping : moins de 200 emplacements. Stades omnisports.
18. Tourisme et hôtellerie.	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma directeur de développement du tourisme. - Construction de complexe touristique. - Construction d'unités d'hébergement de grande taille. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des sites et espaces touristiques. - Ouverture et exploitation de centres de loisirs. - Ouverture de pistes de randonnées.

(1) On entend par "mine" l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai autre que le pétrole.

(2) Coefficient d'équivalence qui est fonction de la classe de l'explosif.

(*) EDI : Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes (Ordonnance n° 84-136 du 5 juin 1984 portant règlement des établissements classés, JO p. 689.

ANNEXE II

MODELE DE PLAN DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

0. Résumé exécutif
1. Législation, Cadre juridique et Institutionnel
2. Description du projet
3. Situations existantes sans le projet (en fonction de la nature du projet)
 - Qualité de l'air et du bruit ;
 - Flore et faune ;
 - Environnement terrestre (topographie, géologie, hydrologie...)
 - Environnement économique et socioculturel ;
 - Evaluation des risques.

4. IMPACTS DU PROJET SUR LES DIFFERENTS DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT
5. ANALYSE DES ALTERNATIVES DANS LE CADRE DU PROJET
6. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU PROJET.

- a) Mesures d'atténuation et de réduction des impacts ;
- b) Modalités de réalisation des mesures arrêtées et coûts
- c) Mesures de contrôle de la pollution ;
- d) Développement et formation ;

7. MODALITES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

8. CHRONOGRAMME

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1751

Déposée le 30/12/05 Le Sieur Khalidou Diop Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (1are 50 cas) situé au Ksar Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 125/B ilot Ksar, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 125, à l'est par le lot 125 et à l'ouest par une rue s/n. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2023

Déposée le 09:/05:/0/, Le Sieur Mohamedou O/ Ahmed Limame Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de six ares soixante centiares (6are 60 cas) situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 266 267 268 et 269, et borné au nord par une rue s/n, Ilot C Carrefour Arafat au sud par une route s/n, à l'est par les lots n° 265 et 266, à l'ouest par les n° 271 et 270. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2009

Déposée le 22/02/07, la Dame Zeinabou Mint Hmayda Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de cinq ares zéro centiares (5are 00 ca) situé à T- Zeina Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 31/ Ilot Ex Not et borné au nord par le lot n° 27 Mod G, au sud par une place s/n, à l'est par le lot n° 30 et à l'ouest par les lots n° 32 et 34. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2027

Déposée le 24/05/07, le Sieur El Mactar Salem O/ Mohameden Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt quatorze ca (3a 94 ca) situé à Nouakchott Arafat, connu sous le nom du Lot 1226 Sect 14 Arafat et borné au nord par le lot n° 1227, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue sans s/n. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. PO 00751 du 20/04/07

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2032

Déposée le 31/05/07, la Dame Arite Mint N'diak, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04 a 67 ca) situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot 186,186bis,184, et borné au nord par une rue sans nom Ext. 7lot H. 2 Tensoueilim, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une route sans s/n L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2037

Déposée le 06/06/07, le Sieur Ahmed Baba Oued Brahim Ould Jeireb Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain urbain batu a usage d'habitation, d'une contenance totale de huit ares cinquante (08 a 50ca) situé à Nouakchott Arafat, connu sous le nom du Lot 517ext Not mod. L et borné au nord par le lot n°516, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 515 et à l'ouest par le lot 519 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2038

Déposée le 06/06/07, le Sieur Abderrahmane Gano n'diaye Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain urbain batu a usage d'habitation, d'une contenance totale de Cinq Cent Mètres Carres mètre carré (05 a 00ca) situé à Nouakchott / Ext. Not Mod F T Zeina du Cercle du Trarza, connu sous le nom du Lot 21ext Not mod. F et borné au nord par les lots n°20 et le lot 13 au sud par

le lot n° 22 à l'est par une place sans nom et à l'ouest par le lot 27 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. PO 0194 du 12/05/06

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le Conservateur de la Propriété foncière

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2028

Déposée le 30/05/07, la Dame Rakya Mint Abdy Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ares 71ca) situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n° 150 7lot A Toujounine et borné au nord par le lot n°149, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°151 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT WILAYA DE NOUAKCHOTT, consistant EN UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE, d'une contenance de (02a, et 40ca), connu sous le nom de lot n° 125 bis 7lot SECT I ARAFATT EXT et borné au nord par le lot 118, au Sud par une rue s/n, à l'Est par les lots 112 et 123. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Tarr

Suivant réquisition du 12/07/2006 n°118.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT WILAYA DE NOUAKCHOTT, consistant EN UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE, d'une contenance de (01a, et 80ca), connu sous le nom du lot n° 2655 7lot SECT 6 ARAFATT et borné au nord par une rue s/n, au Sud par le lot n°2658, à l'Est par le lot 2657 et à l'Ouest par le lot 2656.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine Ould Mahfoudh

Suivant réquisition du 06/02/2007 n°2003.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT WILAYA DE NOUAKCHOTT, consistant EN UN TERRAIN DE FORME RECTANGULAIRE, d'une contenance de (01a, et 20ca), connu sous le nom de lot n° 250 flot SECT 5 EXT ARAFATT et borné au nord par le lot 252, au Sud par le lot n°249, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par. Une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur CHEIKH AHMED OULD KHATAR
Suivant réquisition du 07/11/2004 n°1605.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT Wilaya de Nouakchott, consistant en un Terrain Urbain Bati d'une contenance d'un (1are, et 50ca) un are cinquante centiares, connu sous le nom du lot n° 3590 flot Arafat 7 et borné au nord par les lots 3568 et 3569, au Sud par une rue sans nom et, à l'Est par le lot n° 3589, et à l'Ouest par. une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMEDOU OULD YAHYA
Suivant réquisition du 04/10/2006. 19 n° 963
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2007 à 10 H 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nktt Arafat du Cercle du Trarza consistant en un Terrain Urbain Bati, d'une contenance de (1are, et 80ca), connu sous le nom de lot n° 1216 flot SECT 6 Ext Arafat et borné au nord par le lot 1218, au Sud par le lot n° 1213, à l'Est par les lots n°1217et 1215 et à l'Ouest par. Une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur CHEIKH OULD AIDE
Suivant réquisition du 04/10/2006 n°1962
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de NOUAKCHOTT, consistant en un Terrain de Forme recvtangulaire, d'une contenance de (01a, et 80ca), connu sous le nom de lot n° 138 flot C/ Ext /Carrefour Phase II et borné au nord par le lot 140, au Sud par le lot n°136, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par. Les lots 137et 139
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Gueleiguem O/ Mohamed Abdellahi
Suivant réquisition du 23/8/06 n°1930.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 22/05/2007 à 10 H, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT, Moughataa de Dar Naim consistant en un Terrain Urbain Bati, d'une contenance de Quinze ares Zéro

Centiares (15ares, et 00ca), connu sous le nom de lot 1493 a 1502 flot ,Sect 16 Dar Naim et borné au nord par,les lots 1491et 1492 au Sud par une rue Sans nom à l'Est par une Rue sans nom et à l'Ouest par. Une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur EGB RTP demeurant à Nouakchott
Suivant réquisition du 27/09/2006 n°1959
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2007 à 10 H, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un Terrain Urbain, d'une contenance de (08are, et 64ca), connu sous le nom de lot n° 116,117, 118 et 119 flot H2 Teyarett et borné au nord par une s/n, au Sud par les lots n°114 et 115, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par. une rue s/n.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed O/ Bou O/ Yacoub
Suivant réquisition du 12/12/2006 n°1991
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2007 à 10 H, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, consistant en un Terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01are, et 80ca), connu sous le nom de lot n° 1396 flot Sect 4 Arafat, et borné au nord par le lot 1397, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom à l'Ouest par. Les lots n° 1408et 1403
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Youssouf Ould Abdy
Suivant réquisition du 28/02/2007 n°1138
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar Ancien/ wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de un ares Cinquante centiares (01a, et 50ca), connu sous le nom du lot n° 15/C ilot Ksar Ancien, et borné au nord par une route sans nom, au Sud par le lot 15/D, à l'Est par le lot 15/A et à l'Ouest par. Une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Aichetou Mint Mhaiham, Suivant réquisition du 13/09/2006 n°1949.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de six ares Soixante centiares (06a, et 60ca), connu sous le nom de lots n° 1680,1680 ,1682 et 1683 îlot Bouh 2 et borné au nord par une route sans nom, , au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°s 1678 et 1679 et à l'Ouest par. Une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdellahi ould Benne
Suivant réquisition du 20/09/01 n°1295.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de sept ares Soixante centiares (07a, et 60ca), connu sous le nom de lots n° 1678,1679,1676,1677 et 1674 îlot Bouh 2 et borné au nord par la route de l'Espoir, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°s 1673 et 1675 ,et à l'Ouest par. Les lots n°s 1680 et 1681.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdellahi Ould Benne
Suivant réquisition du 20/09/01 n°1294
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°7514 du cercle du Trarza, objet du lot n°79 îlot C-1 Au nom de Monsieur MOHMED VALL O/ MOHAMED, demeurant à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur AHMEDOU O/ MOHAMEDOU O/ ECHFAGHA ZEIN, par devant Maitre Ishagh O/ Ahmed Miske, dont il porte seul la responsabilité. Sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2576 du cercle du Trarza, objet de l'îlot -H.9/ El Mina, Au nom de Monsieur MOHMED EL MOUSTAPHA O/ MOHAMED AHMED OULD M'BATT, domicilié à Nouakchott, suivant sa déclaration lui même, dont il porte seul l'entière responsabilité. Sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier n° 401 Cercle du Trarza Lot -M3 160.A objet du permis d'occuper n°1213 du 07/01/1962 appartenant à Monsieur Sidi Ould Lemeibess sur la déclaration Mr Shakha Igoukhasse Soumaré Né en 1964 à Congo Kinshasa, titulaire de la CNI N° 001301010008686 dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0075 du 08 mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée : Association Mieux vivre avec le Cancer Gynécologue (AMVCG)

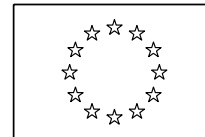
Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : sanitaire
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
Présidente : Aissa Fall
Secrétaire Générale: Aichetou Aye Mint Mohamed
Trésorière : Safietou Fall.

**Acquisition de 4 véhicules 4x4 et 5 motos
SPAP – MF – 01 – 2007**



Le **Consortium ACORD-GRDR** envisage d'attribuer un marché de fournitures pour l'acquisition de 4 véhicules 4x4 et de 5 motocyclettes tout-terrain à Nouakchott, Mauritanie financé par le programme ONG-PVD/2006/119-228 des Communautés européennes. Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu à l'adresse suivante:

Consortium ACORD-GRDR – Ilot K, rue 44071 ZRA – Nouakchott – RIM
et également à l'adresse Internet suivante : http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_fr.htm.
La date limite de remise des offres est fixée à **Vendredi 20 juillet 2007 à 10h (heure de Mauritanie)**.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel
PREMIER MINISTERE